

N° 76

D É C R E T

**DÉSIGNATION EN VERTU DE LA SECTION 6 DE LA LOI EXÉCUTIVE**

**ATTENDU QUE**, le 13 novembre 2012, j'ai émis le décret 73, formant une commission pour étudier, examiner, enquêter et passer en revue un certain nombre de problèmes touchant aux services publics et à la supervision de leur réglementation (la « commission »); et

**ATTENDU QUE** la commission est par les présentes habilitée pour assigner et faire appliquer la comparution de témoins; administrer les serments ou affirmations et interroger les témoins sous serment; exiger la production de tous livres, dossiers ou documents estimés pertinents ou matériel pour toute enquête, tout examen ou contrôle; et accomplir toute autre fonction nécessaire ou appropriée pour remplir les obligations et responsabilités du bureau, et que je lui donne par les présentes et lui accorde tous les pouvoirs et autorités qui peuvent être donnés ou accordés aux personnes que j'ai nommées pour une telle mission sous l'autorité de la section six de la Loi exécutive; et

**ATTENDU QUE**, la commission est composée d'un nombre de commissaires allant jusqu'à dix, incluant deux coprésidents;

**EN CONSÉQUENCE**, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est accordée par la Constitution et les lois de l'État de New York, incluant la section 6 de la Loi exécutive, en respect à la commission mise en place par le décret 73, ordonne par les présentes ce qui suit :

1. L'émission d'une assignation nécessitera l'approbation préalable des deux coprésidents; et
2. La commission peut, avec l'assentiment des deux coprésidents, adopter de telles procédures s'ils les jugent nécessaires à l'exercice des pouvoirs et de l'autorité donnés ou accordés aux commissaires conformément à la section 6 de la Loi exécutive.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'État dans la ville d'Albany le vingt  
novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur